



JOURNAL OFFICIEL

[ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes](#) Flash Infos
[ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes](#)

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ ([/advanced-search.twg](#))

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°30 DU 1 JANVIER 2011

Décret N° 0817/PR/MRPICIRNDN du 15/12/2010 portant modification de certaines dispositions du décret n°1086/PR/MCEILPLEI du 14 décembre 2004 portant création, attributions et organisation du Conseil National de Bonne Gouvernance, et abrogation du décret n°000211/PR/PM/MFEBP-CP du 17 février 1997 portant institution et organisation d'un Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1939/PR/PM du 17 novembre 1992 portant organisation et attributions des services du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la loi n°18/83 du 13 septembre 1993 fixant le Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des Services de l'Etat ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Etudes et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRAME/MFBP du 19 mars 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n°857/PR/PM du 2 décembre 2009 portant rattachement du Contrôle Général d'Etat aux Services du Premier Ministre ;

Vu le décret n°000501/PR/MCEILPLEI du 1er août 2000 portant attributions et organisation du Ministère du Contrôle d'Etat, des Inspections, de la Lutte contre la Pauvreté et de la Lutte contre la Corruption ;

Vu le décret n°1086/PR/MCEILPLEI du 14 décembre 2004 portant création, attributions et organisation du Conseil National de Bonne Gouvernance ;

Vu le décret n°000211/PR/PM/MFEBP-CP du 17 février 1997 portant institution et organisation d'un Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités ;

Vu les nécessités de service ;

Après avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er: Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, modifie certaines dispositions du décret n°1086/PR/MCEILPLEI du 14 décembre 2004 et abroge le décret n°000211/PR/PM/MFEBP-CP du 17 février 1997 susvisés.

Article 2 : Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du décret n°1086/PR/MCEILPLEI du 14 décembre 2004 susvisé sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 2 nouveau:** Il est créé et placé sous l'autorité du Président de la République, Chef de l'Etat, un organisme national d'orientation et de contrôle en matière de bonne gouvernance dénommé le Conseil National de Bonne Gouvernance, en abrégé (CNBG).

On entend par bonne gouvernance, la gestion saine et transparente des ressources économiques et sociales du Gabon en vue d'assurer son développement.

On entend par renforcement des capacités, les activités destinées à développer les connaissances, le savoir faire et les aptitudes des ressources humaines dans les administrations publiques, les organismes investis d'une mission d'utilité publique et les organisations de la société civile ».

« **Article 3 nouveau:** Le Conseil National de Bonne Gouvernance oriente le Programme National de Bonne Gouvernance, les politiques de renforcement des capacités et en suit l'exécution.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de définir les grands axes de réflexion sur toutes les questions relatives à la bonne gouvernance ;
- d'impulser les initiatives des acteurs de la bonne gouvernance ;
- d'examiner toutes propositions à chaque étape du processus d'élaboration du Programme National de Bonne Gouvernance ;
- de veiller à l'affectation permanente des ressources du Programme National de Bonne Gouvernance ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations et des actions du Programme National de Bonne Gouvernance ;
- de décider de toute modification organisationnelle et fonctionnelle du Programme National de Bonne Gouvernance ;
- de compléter et d'approfondir l'évaluation et l'analyse des capacités nationales existantes ;
- de gérer une base de données dynamique sur les capacités nationales existantes ;
- de définir, en relation avec les administrations, organisations ou institutions concernées, des objectifs stratégiques nationaux de renforcement des capacités ;
- de fournir une vision claire du renforcement des capacités dont se dégagent certaines priorités nationales ;
- de réaliser et de publier un tableau de bord analytique sur les capacités nationales et sur les perspectives de leur renforcement ;
- de mettre en œuvre de manière concertée une stratégie nationale de renforcement des capacités à partir d'objectifs nationaux prédéfinis ;
- de concevoir des programmes et des projets nationaux, sectoriels et globaux de renforcement des capacités, avec la collaboration de l'ensemble des parties prenantes ;
- de contribuer à la conception des programmes et des projets sous-régionaux et régionaux et à la mise en place de structures sous-régionales et régionales de renforcement des capacités, en relation avec l'ensemble des partenaires et des administrations, organisations et institutions intéressées ;
- de participer à la mise en place et à l'entretien au titre d'un partenariat régional, d'un réseau africain d'information sur les capacités existantes et sur leurs perspectives de renforcement ;
- de concevoir et de mettre en œuvre ou de participer à la mise en œuvre des centres d'excellences nationaux et régionaux de renforcement des capacités ;
- de procéder à une évaluation périodique des programmes et projets de renforcement des capacités ».

« **Article 4 nouveau:** Le Conseil National de Bonne Gouvernance est présidé par le Président de la République. En cas d'empêchement de ce celui-ci, il est présidé par le Premier Ministre sur habilitation expresse du Président.

Il comprend les autres membres suivants :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président du Conseil National de la Communication ;
- le Président du Conseil Economique et social ;
- le Président du Conseil National de la Démocratie ;
- le Ministre chargé de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- le Ministre chargé du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat ;
- le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, des Institutions Constitutionnelles, de l'Intégration Régionale, du NEPAD, chargé des Droits de l'Homme ;
- le Ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux ;
- le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;
- le Médiateur de la République ;
- deux Sénateurs dont l'un représentant la Majorité et l'autre l'Opposition ;
- deux Députés dont l'un représentant la Majorité et l'autre l'Opposition ;
- un représentant des organisations patronales désigné par ses pairs ;
- deux représentants des organisations syndicales désignés par leurs pairs ;
- un représentant des ordres confessionnels désigné par ses pairs ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales désignés par leurs pairs.

Le Président du Conseil National de Bonne Gouvernance peut inviter aux travaux du conseil toute autre personne dont l'expertise est requise ».

« **Article 5 nouveau**: Le Conseil National de Bonne Gouvernance est assisté d'un Secrétariat Exécutif de la Bonne Gouvernance et du Renforcement des Capacités ».

« **Article 5 nouveau a)** : Le Secrétariat Exécutif de la Bonne Gouvernance et du Renforcement des Capacités est notamment chargé :

- d'assurer la préparation matérielle des réunions du Conseil National de Bonne Gouvernance et d'en assurer le secrétariat ;
- de proposer, en concertation avec les institutions, les administrations publiques, le secteur privé et les organisations de la société civile, des actions de gouvernance et de renforcement des capacités ;
- d'établir des rapports périodiques faisant ressortir les leçons tirées des actions de gouvernance et des projets de renforcement des capacités ainsi que des dispositions à prendre pour l'avenir ;

- de veiller au respect des textes réglementaires, des engagements du Gouvernement et de ses partenaires, et des délais d'exécution des actions de gouvernance et des projets de renforcement des capacités ;
- de proposer les ajustements nécessaires aux actions de gouvernance et aux projets de renforcement des capacités ;
- de réfléchir et de proposer des solutions sur les questions stratégiques, financières et opérationnelles relatives à la gouvernance et au renforcement des capacités ;
- de veiller à la budgétisation, à la mobilisation et au décaissement des fonds pour la réalisation des actions de gouvernance et des projets de renforcement des capacités ;
- de gérer les fonds mis à la disposition des actions de gouvernance et des projets de renforcement des capacités ;
- de gérer, en concertation avec les partenaires au développement, les projets de renforcement des capacités retenus dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- d'assurer le respect de la mise en œuvre des engagements souscrits par le Gouvernement vis-à-vis des bailleurs de fonds relatifs à la gouvernance et au renforcement des capacités ;
- de suivre l'exécution des accords d'assistance dont bénéficie le Gouvernement en matière de gouvernance et de renforcement des capacités.

Le Secrétaire Exécutif est le principal coordonnateur de ces projets.

Le Secrétariat Exécutif peut recevoir du Conseil National de Bonne Gouvernance toutes missions se rapportant au domaine de ses attributions ».

« Article 5 nouveau b) : Le Secrétariat Exécutif est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Exécutif nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ayant occupé la fonction de Conseiller du Premier Ministre et justifiant d'une ancienneté d'au moins dix ans.

Le Secrétaire Exécutif est assisté de Conseillers, d'Attachés de Cabinet et de Secrétaires Techniques nommés conformément aux textes en vigueur ».

« Article 5 nouveau c) : Le Secrétariat Exécutif comprend :

- le Secrétariat ;
- le Service Administratif et Financier ;
- des cellules spécialisées ».

Article 5 nouveau d) : Le Secrétariat assiste le Secrétaire Exécutif.

Il est notamment chargé :

- de préparer les réunions ;
- de préparer les dossiers à soumettre à l'examen du Secrétaire Exécutif et des responsables des cellules spécialisées ;
- de transcrire les documents, la rédaction du courrier et toute tache connexe ;
- de rédiger les procès-verbaux des réunions.

Le Secrétariat est placé sous l'autorité d'un Secrétaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans ».

« **Article 5 nouveau e)** : Le Service Administratif et Financier est notamment chargé :

- de préparer les décisions d'affectation, de mutation et de congé des agents en fonction au Secrétariat Exécutif en liaison avec les services compétents ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les textes visant les avantages professionnels et sociaux alloués aux personnels du Secrétariat Exécutif ;
- de gérer les agents liés au Secrétariat Exécutif par contrat ;
- de préparer les salaires et les primes du personnel ;
- de procéder au contrôle de gestion en matière budgétaire et comptable.

Le Service Administratif et Financier est placé sous l'autorité d'un Chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Budget, parmi les administrateurs civils ou les administrateurs des Services Economiques et Financiers justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans les Services Economiques et Financiers ».

« **Article 5 nouveau f)** : Le Service des Relations Publiques assure la promotion et la vulgarisation de la gouvernance. Il est chargé notamment :

- de concevoir et mettre en œuvre des actions de communication interne et externe aux fins de vulgarisation et de promotion de la gouvernance ;
- d'animer les relations avec la presse et assurer la publication du rapport d'activité annuel du Secrétariat Exécutif ;
- de rédiger et publier la revue du Secrétariat Exécutif et les autres bulletins d'information à diffuser aux administrations publiques, aux opérateurs économiques, aux organismes et au grand public ;
- d'animer le site Internet du Secrétariat Exécutif ainsi que les différents supports de communication ;
- de gérer la bibliothèque.

Le Service des Relations Publiques est placé sous l'autorité d'un Chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans ».

« **Article 5 nouveau g)** : Les Cellules sont chargées d'examiner et de faire des propositions sur les questions relevant du domaine de compétence du Conseil National de Bonne Gouvernance. Chaque cellule est placée sous l'autorité d'un Conseiller à la Primature assisté d'un ou plusieurs Attachés de Cabinet ».

« **Article 5 nouveau h)** : Pour l'accomplissement de ses missions, le Secrétariat Exécutif dispose des personnels comprenant des agents publics et des contractuels de droit privé ».

« **Article 6 nouveau**: Les modalités relatives au fonctionnement et à l'organisation détaillée des structures du Secrétariat Exécutif de la Bonne Gouvernance et du Renforcement des Capacités sont fixées par voie réglementaire ».

« **Article 7 nouveau:** Les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil National de Bonne Gouvernance et du Secrétariat Exécutif de la Bonne Gouvernante et du Renforcement des Capacités sont dégagés sur le budget général de l'Etat ».

« **Article 8 nouveau:** Il est institué auprès du Secrétariat Exécutif de la Bonne Gouvernante et du Renforcement des Capacités, une agence comptable conformément aux textes en vigueur ».

« **Article 9 nouveau:** Les ressources du Conseil National de Bonne Gouvernante et du Secrétariat Exécutif de la Bonne Gouvernance et du Renforcement des Capacités proviennent notamment :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des contributions des organisations nationales et internationales.

Le Secrétariat Exécutif est administrateur des crédits qui sont alloués à l'organisme dont il a la charge.

Les contributions des organisations nationales et internationales sont gérées selon les procédures propres aux contributeurs ».

Article 10 : L'article 6 du décret n°1086/PR/MCEILPLEI du 14 décembre 2004 est abrogé.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°1086/PR/MCEILPLEI du 14 décembre 2004, et n°000211/PR/PM/MFEBP-CP du 17 février 1997 susvisés, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 décembre 2010

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Magloire NGAMBIA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat

Blaise LOUEMBE

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**

[Accueil](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Nous contacter](#)

Design & développement ANINF (<http://www.aninf.ga>) © 2016 www.journal-officiel.ga
